

OCNEHE



OFFICE CANADA-NOUVELLE-ÉCOSSE
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

**Office Canada-Nouvelle-Écosse
des hydrocarbures extracôtiers**

Loi sur l'accès à l'information
Rapport annuel au Parlement

1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION RAPPORT ANNUEL DÉPOSÉ AU PARLEMENT (2019 – 2020)

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux citoyens, aux résidents permanents et à toute personne ou société par actions présente au Canada un droit d'accès aux renseignements que contiennent les dossiers du gouvernement. Il incombe aux ministres et aux dirigeants des agences et des organismes de veiller à ce que leurs organisations se conforment aux dispositions de la *Loi*.

Le présent document est le rapport annuel soumis au Parlement par l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de l'Office au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2020, conformément à l'article 94 de la *Loi*. Le rapport est déposé auprès du Parlement conformément aux exigences de l'article 94 de la *Loi*. Pendant la période visée par le rapport, l'Office a reçu deux demandes.

L'Office

L'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers a été constitué en 1990 par une loi du Parlement, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 (la « *Loi de mise en œuvre* »), et par une loi de la Nouvelle-Écosse, la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3, pour gérer la prospection, l'exploitation et la production pétrolières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Les éléments suivants font partie du mandat de l'Office :

- la santé et la sécurité des travailleurs en zone extracôtière;
- la protection de l'environnement;
- la gestion et la conservation des ressources extracôtières en hydrocarbures;
- la conformité aux dispositions de la *Loi de mise en œuvre* sur l'emploi au Canada et en Nouvelle-Écosse et sur les retombées économiques;
- la délivrance de permis pour la prospection et la production extracôtières;
- L'évaluation de la ressource, la collecte de données sur la ressource, la conservation et la distribution de la ressource.

L'Office relève du ministre fédéral des Ressources naturelles à Ottawa, Ontario, et du ministre de l'Énergie à Halifax, Nouvelle-Écosse. L'Office compte cinq membres et un membre remplaçant : le président, nommé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial, deux membres nommés par le gouvernement fédéral et deux membres et un membre remplaçant nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. À l'heure actuelle, le personnel de l'Office se compose de 34 employés travaillant au siège social de l'Office, situé à Halifax, et au Centre de recherche

géoscientifique CRG) de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse. L'Office est désigné comme « institution fédérale » dans l'Annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Divulgence de l'information

Les sociétés et les entreprises qui font de la prospection ou la mise en valeur de la ressource doivent, avant que les activités qu'elles se proposent de faire soient approuvées, déposer des rapports et fournir des renseignements et échantillons à l'Office. L'article 122 de la *Loi de mise en œuvre* stipule qu'en règle générale, les renseignements ou la documentation fournis conformément aux parties II ou III de cette loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis. Cette disposition ne vise pas la divulgation de certains types de renseignements après l'expiration des périodes de non-divulgation définies. L'Office a pour politique de mettre ces renseignements à la disposition du public, conformément aux pratiques administratives établies. L'Office a publié la liste des renseignements qui peuvent ainsi être divulgués; cette liste est mise à jour tous les mois.

Les bureaux de l'Office comptent 34 personnes à temps plein, soit 5 administrateurs et 29 employés. De ce nombre, 30 personnes travaillent aux bureaux de Halifax et 4 au dépôt d'archives du centre de recherche géoscientifique (CRG) à Dartmouth. Une partie de notre effectif est composée de spécialistes en santé, en sécurité, en environnement et en conservation qui offrent des services d'orientation et de surveillance aux entreprises qui procèdent à l'exploration pétrolière et gazière au large de la Nouvelle-Écosse; les autres employés offrent des services techniques et administratifs. Le personnel du CRG s'occupe des données d'archives fournies par les exploitants d'installations extracôtières, conformément au processus d'autorisation, et veille à la conservation des échantillons provenant de l'exploration extracôtière.

L'Office tient à jour un registre des permis, appelés « titres » dans la *Loi de mise en œuvre*, et des actes portant sur les titres. Le registre est tenu à jour par un employé, le registraire, qui prépare des résumés des titres et des actes portant sur les titres, répond aux demandes de copies de documents enregistrés et fournit tous autres renseignements pertinents. Les demandes de renseignements concernant le registre et les demandes d'information technique et d'accès aux échantillons adressées au CRG constituent la majorité des demandes d'information et celles-ci sont habituellement traitées sans formalités.

L'Office reçoit aussi des demandes du public et des médias pour des renseignements d'ordre général ayant trait aux activités pétrolières. Plusieurs de ces demandes sont présentées de manière informelle et l'Office est normalement en mesure de fournir l'information demandée. Les autres demandes qui sont reçues sont traitées conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*. Un coordonnateur reçoit toutes les demandes d'accès à l'information, avec l'assistance d'un conseiller juridique.

Politiques, procédures et formation

L'Office a élaboré une politique et une procédure officielles pour répondre aux demandes d'accès à l'information. Au cours de la période visée par le présent rapport, cette politique a été mise à jour en raison des conclusions d'un audit externe sur notre politique et notre procédure. Cette mise à jour comprend une fiche de suivi pour chaque demande qui est présentée à l'Office. Les demandes formelles d'accès à l'information sont transmises au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'Office (le coordonnateur). Le coordonnateur a reçu une délégation de pouvoir du président du conseil d'administration. Au cours de cette période, l'ordonnance de délégation a été mise à jour pour refléter le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels plutôt que celui d'employé et un nouveau coordonnateur a été nommé par le conseil d'administration.

Une formation informelle et continue est régulièrement dispensée à l'ensemble du personnel en fonction des besoins. Chaque nouvel employé reçoit une orientation sur la gestion des dossiers ainsi que de l'information, et dans le cadre de cette orientation, il reçoit une formation sur l'accès à l'information. Tout au long de l'année, lors des réunions du personnel, le coordonnateur de l'AIPRP met à jour les statistiques des demandes, des plaintes et des changements ou des contestations du traitement de l'AI. Le coordonnateur de l'AIPRP travaille également avec des spécialistes en la matière pour les aider à comprendre les exemptions et exceptions et la *Loi sur l'accès à l'information* en général. Au cours de la période couverte par le présent rapport, un nouveau membre du personnel a été formé relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi qu'à nos politiques internes. C'est une augmentation par rapport à l'année dernière, car un nouveau membre du personnel a été engagé cette année. Au cours de cette période, le coordonnateur de l'AIPRP n'a pas donné de formation formelle ou informelle au personnel. Une mise à jour concernant les modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information* en vertu du projet de loi C-58 a été fournie à quatre employés de niveau de gestion.

Rapports statistiques

Deux demandes ont été reçues et traitées cette année. Cela représente une augmentation d'une demande par rapport à 2018-2019, où nous en avons reçu une. Le nombre total de demandes reçues au cours de la période de référence a augmenté de un. Le nombre de pages examinées a diminué par rapport à l'année précédente en raison d'une diminution du nombre de demandes, mais un plus grand nombre de pages a été publié cette année par rapport à l'année précédente 2017-2018. La diminution continue des demandes peut être attribuée à une diminution des activités extracôtées et du nombre d'incidents, et au règlement des litiges intentés contre l'Office. Une prolongation a été demandée, mais la demande a été réglée dans les 30 premiers jours suivant sa réception, et la prolongation n'a pas été nécessaire. La Covid-19 n'a pas eu

d'incidence sur notre capacité à traiter les demandes au cours de l'année 2019-2020 visée par le rapport.

| Source | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 |
|---------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Médias | 1 | 3 | 6 | 1 | 0 |
| Chercheurs | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Secteur privé | 4 | 11 | 2 | 0 | 1 |
| Organisations | 2 | 3 | 1 | 0 | 1 |
| Public | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Non identifié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 7 | 19 | 9 | 1 | 2 |

Points soulevés relativement à l'accès à l'information

Aucune nouvelle plainte n'a été reçue cette année. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2018-2019, année où nous avons reçu trois nouvelles plaintes. Cette année visée par le rapport est conforme aux années 2016-2017 et 2017-2018 alors qu'aucune nouvelle plainte n'avait été reçue.

Surveillance

Aucun suivi officiel n'est effectué, car le coordonnateur de l'AIPRP est responsable du suivi des demandes d'accès à l'information, des prorogations de délai et de la consultation des spécialistes en la matière, ainsi que de la clarification, au besoin, avec les demandeurs. Une feuille de suivi est utilisée à cette fin.

Rapport statistique

Le rapport statistique pour l'exercice terminé le 31 mars 2020 est joint. Ce rapport fait état des demandes officielles reçues ou traitées au cours de la période visée.

RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

Le lecteur trouvera ci-dessous une interprétation et une explication des renseignements figurant dans le rapport statistique annuel des pages précédentes.

I : Demandes sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*

L'OCNEHE a reçu deux nouvelles demandes en 2019-2020 et elles ont été traitées. Aucune demande n'était en suspens à la fin de la période visée par le rapport.

II : Disposition des demandes ayant reçu réponse

Pour ce qui est des demandes ayant reçu réponse en 2019-2020, l'Office a accordé un accès complet, sauf les renseignements personnels d'une des demandes.

III et IV : Exemptions invoquées et exclusions citées

Mesures d'exemption invoquées : Paragraphe 19(1).

V et VI : Délai de réponse et prolongations

En 2019-2020, nous avons demandé une prolongation de 30 jours, mais la demande a été traitée et une réponse a été reçue à l'intérieur du délai de 30 jours de sorte que la prolongation n'a pas été nécessaire.

VII : Traduction

En 2019-2020, aucune traduction n'a été nécessaire pour répondre aux demandes.

VIII : Mode d'accès

Une demande d'accès a reçu une réponse sur papier, et une autre demande a reçu une réponse électronique (par courriel).

IX : Honoraires

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise les activités de tarification liées au traitement des demandes officielles présentées en vertu de la *Loi*. Des frais de 5 \$ par demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* doivent être soumis avec la demande. Le barème actuel des droits est spécifié dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucun droit n'est imposé pour l'examen des dossiers, les frais généraux ou les frais d'expédition.

La *Loi sur l'accès à l'information* permet de renoncer aux frais lorsque cela est jugé dans l'intérêt du public.

L'Office a perçu un total de 10 \$ de frais pour deux demandes présentées en 2019-2020.

X : Coûts

En 2019-2020, les frais d'administration liés directement à la *Loi sur l'accès à l'information* se sont élevés à 1102,00 \$ de coûts salariaux. Une somme de 66 \$ a été affectée à d'autres frais de traitement tels que la copie, la numérisation ou les frais de messagerie.

Formation en matière d'accès à l'information

Aucune formation officielle n'a été offerte au coordonnateur pendant la période visée par le rapport. Le coordonnateur de l'accès à l'information a participé au congrès de l'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en novembre 2019. Une séance d'orientation et de formation sur l'accès à l'information a été offerte à un nouvel employé.